



Signataire : Gabriela Sonderegger

Date de dépôt : 1^{er} mai 2024

Question écrite

Transfert de compétences en matière de gestion du trafic

En 2018, le Grand Conseil a voté une loi (L 12268) transférant les compétences en matière de gestion du trafic du canton vers les communes sur le réseau de quartier communal non structurant. Or, la gestion du trafic est une compétence fédérale déléguée aux cantons (art. 2 et 3 LCR). Par ailleurs, il est rappelé à l'art. 2 LMCE que l'autorité compétente pour la mise en application de celle-ci est le département chargé des transports. Il est aussi fait mention à l'art. 7 LMCE que l'accessibilité des résidents, du transport professionnel de personnes et de marchandises est garantie dans les zones I et II. L'accessibilité des zones I et II est de plus en plus mise à mal par les projets d'aménagement de la Ville de Genève mettant notamment en péril l'approvisionnement dans les zones précitées. L'OCT a tendance à modifier les axes primaires en axes secondaires (cf. avenue du Mail) afin de contourner ses obligations liées aux dispositions précitées (cf. nouvelle carte LMCE). Enfin, la motion Schilliger votée par l'Assemblée nationale vise à maintenir la vitesse de 50 km/h sur les axes structurants en ville.

Le Conseil d'Etat est donc invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. La loi 12268 votée par le Grand Conseil en 2018 ne contrevient-elle pas directement à l'art. 2 de la LMCE votée par le peuple en 2016 ?***
- 2. Comment le canton peut-il être en mesure de garantir la bonne application de la LMCE, notamment son art. 7, alors qu'il a délégué une partie de ses compétences en matière de gestion du trafic aux communes sans en exiger le respect et qu'il supprime les axes structurants ?***

3. *Quid également du respect de la LCR concernant la gestion du trafic qui est une compétence fédérale déléguée aux cantons ?*

Qu'il en soit vivement remercié.